

Profil des périodiques juridiques québécois au XIX^e siècle

Sylvio Normand

Volume 34, numéro 1, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043200ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043200ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Normand, S. (1993). Profil des périodiques juridiques québécois au XIX^e siècle. *Les Cahiers de droit*, 34(1), 153–182. <https://doi.org/10.7202/043200ar>

Résumé de l'article

Les périodiques juridiques firent leur apparition au Québec au milieu du XIX^e siècle. Après quelques balbutiements, ils connurent une croissance soutenue et occupèrent rapidement une place centrale dans la production des imprimés juridiques. Aussi peuvent-ils être considérés comme un véhicule privilégié de la culture juridique savante. De l'ensemble de la production des périodiques, les recueils judiciaires furent, de loin, la forme de revue la plus appréciée par les avocats et les juges. Pour leur part, les notaires, ayant peu à retirer de tels recueils, mirent sur pied une revue à caractère franchement professionnel. D'autres types de périodiques eurent moins de fortune. Ainsi, tous les essais que firent différents groupes pour créer des revues de doctrine se soldèrent par un échec à court ou à moyen terme. Quant aux revues de variétés juridiques, à une exception près, elles ne réussirent pas non plus à s'implanter. Outre qu'ils ont été un instrument de diffusion de la littérature juridique, les périodiques ont joué un rôle non négligeable dans le développement de l'élite intellectuelle de la communauté juridique.

Profil des périodiques juridiques québécois au XIX^e siècle*

Sylvio NORMAND**

Les périodiques juridiques firent leur apparition au Québec au milieu du XIX^e siècle. Après quelques balbutiements, ils connurent une croissance soutenue et occupèrent rapidement une place centrale dans la production des imprimés juridiques. Aussi peuvent-ils être considérés comme un véhicule privilégié de la culture juridique savante. De l'ensemble de la production des périodiques, les recueils judiciaires furent, de loin, la forme de revue la plus appréciée par les avocats et les juges. Pour leur part, les notaires, ayant peu à retirer de tels recueils, mirent sur pied une revue à caractère franchement professionnel. D'autres types de périodiques eurent moins de fortune. Ainsi, tous les essais que firent différents groupes pour créer des revues de doctrine se soldèrent par un échec à court ou à moyen terme. Quant aux revues de variétés juridiques, à une exception près, elles ne réussirent pas non plus à s'implanter. Outre qu'ils ont été un instrument de diffusion de la littérature juridique, les périodiques ont joué un rôle non négligeable dans le développement de l'élite intellectuelle de la communauté juridique.

Legal periodicals made their appearance towards the middle of the 19th century in Quebec. After a somewhat hesitant beginning, they experienced steady growth and rapidly occupied a central position in the

* L'auteur remercie Yves Sanfaçon qui, en tant qu'auxiliaire de recherche, a effectué une partie de la recherche documentaire à la base de l'article. La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de la Fondation du Barreau du Québec.

** Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval.

production of legal publications. Thus they came to be considered a privileged means for transmitting scholarly legal thinking. Of the various periodicals, case law reviews were by far the publications most appreciated by lawyers and judges. This was not the case for notaries, who derived little from such reviews and preferred founding a genuinely professional review. Other types of periodicals were less fortunate. Hence, all attempts made by various groups to create reviews covering doctrine were doomed on a short or mid term basis to fail. As for reviews covering legal varieties, with one exception they did not succeed in taking hold. In addition to being a vehicle for making legal literature known, periodicals have played a significant role in the development of an intellectual elite among the legal community.

	Pages
1. Quelques aspects matériels	155
2. La production	158
2.1 Des arrêts d'abord et avant tout	159
2.2 La difficile implantation des revues de doctrine	164
2.3 La sauvegarde des intérêts professionnels	166
2.4 De l'information variée	169
3. La confection	170
3.1 L'édition	170
3.2 La rédaction	173
4. La diffusion	175
Conclusion	177

Depuis le XIX^e siècle, le périodique occupe une place fort importante dans le monde du droit. Outil de travail quotidien pour le praticien, il était le véhicule privilégié de diffusion de la jurisprudence et, dans une moindre mesure, des études doctrinales. Aussi est-il normal qu'au Québec, durant le XIX^e siècle, plusieurs revues aient vu le jour. Certaines ont connu une existence de quelques mois, d'autres, en revanche, ont été éditées pendant plusieurs décennies.

L'intérêt porté aux périodiques comme reflet d'une culture n'est pas nouveau. Les historiens de l'imprimé en ont fait un de leurs objets d'étude. Ils ont ainsi tenté de présenter globalement l'évolution de la presse à une

époque donnée¹. D'autres travaux ont été consacrés aux conditions de confection, de diffusion ou de financement d'un périodique² ou encore à l'étude de son contenu³. Les recherches sur l'évolution des idéologies y ont trouvé une documentation de première main⁴. Les méthodes quantitatives ont permis d'établir la configuration générale des périodiques, d'évaluer l'importance relative des sujets qui y sont abordés et d'en saisir l'évolution au cours des ans⁵.

Des historiens de la culture juridique, conscients de la place centrale occupée par les périodiques dans la production des imprimés juridiques, se sont penchés sur ce corpus. Les travaux qu'ils ont produits prennent habituellement en considération les périodiques marquant d'une époque et s'attardent à décrire le contexte qui a favorisé leur apparition⁶. Quelques études, plus rares, ont voulu saisir le contenu — et par-delà la culture — des revues⁷. Ces travaux ont adopté des méthodes d'analyse similaires à celles qui sont utilisées par les historiens de l'imprimé, sans cependant que soient établis de liens avec cet important champ de recherche.

1. Quelques aspects matériels

Il est essentiel, avant de pousser plus à fond l'analyse des revues juridiques du XIX^e siècle, de tenter de donner une description sommaire de cette production. Aux fins de notre enquête, toutes les parutions périodiques, qui étaient destinées aux juristes et dont l'existence ne peut être

-
1. J. DE BONVILLE, *La presse québécoise de 1884 à 1914. Genèse d'un média de masse*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1988, et C. GALARNEAU, « La presse périodique au Québec de 1764 à 1859 », dans *Déclarations et mémoires de la Société royale du Canada*, 4^e série, t. 22, 1984, pp. 143-166.
 2. J.-P. KESTEMAN, « *Le Progrès* » (1874-1878). *Étude d'un journal de Sherbrooke*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, Département d'histoire, 1979.
 3. J. WAGNER, *Marmontel journaliste et le Mercure de France (1725-1761)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1975.
 4. Parmi plusieurs titres: F. DUMONT, J. HAMELIN, F. HARVEY et J.-P. MONTMINY, *Idéologies au Canada français, 1900-1929*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, et R. JONES, *L'idéologie de « l'Action catholique » (1917-1939)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974.
 5. J. EHRARD et J. ROGER, « Deux périodiques français du 18^e siècle: « le Journal des Savants » et « les Mémoires de Trévoux » », dans F. FURET (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, t. 1, Paris, Mouton & Co, 1965, pp. 33-59, et J. WAGNER, *op. cit.*, note 3.
 6. L.M. FRIEDMAN, *A History of American Law*, 2^e éd., New York, Simon & Schuster, 1985, pp. 322-333 et 621-632, et E.C. SURRENCY, *A History of American Law Publishing*, New York, Oceana Publications, 1990, pp. 37-59.
 7. P. GROSSI (dir.), *La « cultura » delle riviste giuridiche italiane*, Milan, Giuffrè, 1984, et A.-J. ARNAUD (dir.), *La culture des revues juridiques françaises*, Milan, Giuffrè, 1988.

mise en doute, ont été retenues⁸. Cependant, les périodiques qui n'avaient pour but que de diffuser les avis des cours de justice n'ont pas été inclus dans l'inventaire⁹. Le nombre total des revues répertoriées s'élève à 23 (voir l'annexe). La plupart des titres ont été recensés par André Beaulieu et Jean Hamelin¹⁰, mais quelques-uns n'y sont pas signalés. La présente étude prend surtout en considération la facture des périodiques au moment de la première année de leur parution. À l'occasion pourront cependant être mentionnés des changements significatifs dans le contenu de certaines revues, surtout parmi celles qui parurent durant une longue période.

Le premier périodique juridique québécois fut la *Revue de législation et de jurisprudence* lancée en 1845. Par la suite, de trois à quatre nouveaux titres furent publiés durant chacune des décennies suivantes. Les années 1890 connurent un accroissement notable des parutions. En effet, pas moins de neuf revues furent alors mises sur le marché.

Les périodiques ne faisaient évidemment pas que s'ajouter les uns aux autres. Certains voyaient le jour, alors que d'autres disparaissaient. En fait, à la suite de l'échec de la première revue, il y eut même un bref laps de temps pendant lequel ne parut aucun périodique. Puis, en 1851, un nouveau titre faisait son apparition. Par la suite, le nombre de titres concomitants atteignit deux en 1854, trois en 1861, quatre en 1878, cinq en 1879, six en 1881 et, enfin, sept en 1898.

Tous les périodiques ne connurent pas la même fortune, ainsi qu'en témoigne leur longévité variable (voir le tableau 1). Cinq titres ne dépassèrent pas le seuil de 1 an ; cinq eurent une longévité allant de 1 à 5 ans ; deux entre 6 et 10 ans, quatre entre 11 et 25 ans et le reste, soit sept titres,

8. Certains journaux ou périodiques, quoique déjà signalés dans : N.-E. DIONNE, *Inventaire chronologique des livres, brochures, journaux et revues*, t. 1 et 3, Québec, [s.n.], 1905 et 1907, n'ont pas été retracés ; voir : *Le Droit civil canadien* de Montréal, (1871-), *La Gazette des tribunaux* de Montréal (1896), *Legal Review* de Sherbrooke (1898-), *Le Journal du Palais* de Montréal (1899-). Sur ces publications introuvables, voir les commentaires d'A. BEAULIEU et J. HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, t. 2, 1975, p. 182 et t. 4, 1979, pp. 24, 77 et 83. La date de fondation de la revue *Le Droit civil canadien*, ainsi que l'ont fait remarquer Beaulieu et Hamelin, correspond à l'année qui précède la parution de l'ouvrage de Gonzague Doutre et d'Edmond Lareau qui porte le même titre et fut édité par Alphonse Doutre. Or, ce périodique semble bel et bien avoir existé, le gouvernement du Québec s'étant porté acquéreur d'abonnements auprès de l'éditeur Doutre (« État des comptes publics de la province de Québec », dans ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC, *Documents de la session*, n° 1, Québec, Augustin Côté, 1873, p. 29). Il est vraisemblable que l'ouvrage ait paru sous forme de fascicules, laissant croire qu'il s'agissait d'une revue.

9. À titre d'exemple, citons *The Weekly Review* de Saint-Hyacinthe (A. BEAULIEU et J. HAMELIN, *op. cit.*, note 8, t. 2, p. 130).

10. *Supra*, note 8.

atteignit plus de 26 ans. À n'en pas douter, la première année d'une revue était déterminante. Une fois ce cap franchi, l'espérance de vie était excellente. Parmi les périodiques les plus durables, certains jouissaient d'un caractère spécial en tant que recueils d'arrêts faits sous la responsabilité du Barreau (n^{os} 4, 9, 16 et 17)¹¹ ou, dans un cas, d'une revue qui se disait l'organe du notariat (n^o 22).

Tableau 1

La longévité des périodiques

Longévité	Nombre de périodiques
Moins de 1 an	5
De 1 à 5 ans	5
De 6 à 10 ans	2
De 11 à 25 ans	4
26 ans et plus	7
Total	23

La répartition géographique des périodiques montre que seulement six revues furent publiées ailleurs qu'à Montréal (voir l'annexe). Au milieu du siècle, la ville de Québec était encore la capitale du Canada-Uni, et il n'est donc pas étonnant que trois des cinq premiers périodiques juridiques y aient vu le jour. Pour sa part, *La Revue légale* fut éditée pendant quelque temps à Sorel, ville où Michel Mathieu, fondateur de la revue, exerçait alors les fonctions de shérif. Montréal supplanta cependant rapidement la capitale. La prédominance de cette ville comme principal centre d'affaires eut tôt fait de la consacrer comme lieu privilégié de la vie juridique. Les principaux cabinets d'avocats et de notaires de la province s'y retrouvaient et les deux chambres professionnelles y avaient établi leur siège social. *La Revue du notariat*, éditée à Lévis, fait un peu figure d'anachronisme. Il était plutôt singulier d'établir un périodique ailleurs en province plutôt qu'à Montréal.

Le bilinguisme constitue certainement une des caractéristiques fondamentales des périodiques juridiques. Seules quelques revues, qui se définissaient avant tout comme canadiennes, étaient unilingues anglaises, soit *The Monthly Law Digest and Reporter* et *The Canadian Green Bag*. Les autres présentaient des documents — arrêts, articles ou chroniques —

11. Ces numéros correspondent à ceux qui figurent dans la liste des périodiques en annexe au présent texte.

en français et en anglais. La prédominance d'une langue sur l'autre était très variable selon les revues. Le français gagna du terrain vers la fin du XIX^e siècle, mais l'anglais demeurait présent. Cette dualité linguistique n'était que le reflet du monde et de la pratique juridiques de l'époque. En effet, une bonne proportion des membres de la magistrature, de l'élite du Barreau et de la clientèle, dans une ville comme Montréal, appartenait à la communauté anglophone. Le droit fut probablement l'un des secteurs de la vie socioprofessionnelle où la dualité linguistique fut des plus vivaces. La production des périodiques en est le reflet. La presse quotidienne, pour sa part, était passée à l'unilinguisme depuis le tout début du XIX^e siècle¹².

Les revues de droit paraissaient sous forme de numéros. Leur périodicité était loin d'être uniforme (voir le tableau 2). La majorité des revues étaient mensuelles (14), les autres hebdomadaires (3) ou trimestrielles (2), à l'exception d'une qui paraissait de façon irrégulière, au gré de la documentation disponible. La périodicité de trois revues n'a pu être établie avec certitude. La fréquence de parution relativement rapprochée n'a rien d'étonnant, puisque les praticiens souhaitaient être rapidement mis au courant des plus récentes décisions des tribunaux.

Tableau 2

La fréquence des périodiques

Fréquence	Nombre de périodiques
Hebdomadaire	3
Mensuelle	14
Trimestrielle	2
Irrégulière	1
Inconnue	3
Total	23

2. La production

Au XIX^e siècle, le périodique juridique fut d'abord et avant tout un répertoire d'arrêts. Des téméraires tentèrent, à quelques reprises, de lancer une revue de doctrine. Toutefois, malgré les efforts déployés, ces revues ne purent réussir à survivre. La revue professionnelle était davantage conforme aux attentes du milieu juridique d'alors. Des tentatives furent également faites pour introduire des revues qui présentaient une information juridique variée sous une forme condensée.

12. M. LEMIRE (dir.), *La vie littéraire au Québec*, t. 2, 1806-1839, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1992, p. 165.

Les revues de droit appartenait, de façon plus ou moins affirmée, à l'un ou l'autre de ces types. Tous les périodiques publiaient des arrêts, en version intégrale ou en résumé. Plusieurs des publications étudiées en faisaient une vocation exclusive. Les autres périodiques optèrent pour la variété et recevaient dans leurs pages, aux côtés des articles de doctrine ou des nouvelles de la profession, diverses chroniques dont l'importance variait souvent au fil des numéros.

2.1 Des arrêts d'abord et avant tout

Longtemps, au Bas-Canada, il n'exista pas de séries de rapports judiciaires. Il faut, par ailleurs, mentionner que l'obligation, pour les tribunaux, de motiver leurs décisions fut assez tardive¹³. Ces dernières, rendues oralement, n'étaient pas nécessairement colligées dans les archives de la cour. Les avocats avaient, semble-t-il, l'habitude de prendre des notes lorsque étaient rendues des décisions dans des affaires dans lesquelles ils étaient engagés. Ils faisaient ensuite circuler ces notes parmi les membres du Barreau¹⁴. Le cercle de diffusion était nécessairement restreint : il se limitait tout au plus à quelques collègues du district judiciaire auquel appartenait l'avocat mêlé à l'affaire. Limitée dans l'espace, la portée des décisions l'était aussi dans le temps. En effet, après quelques années, il devait devenir difficile d'invoquer une décision sur la simple foi de notes manuscrites dont on pouvait assez aisément mettre en doute la rigueur.

Les journaux constituaient aussi un autre moyen de diffusion des décisions judiciaires. Fréquemment, on y retrouvait des résumés des procès les plus retentissants. Les reportages reproduisaient non seulement les jugements, mais aussi les arguments des parties. Quoique ces reportages aient pu jouir d'une certaine crédibilité, ils avaient eux aussi une pérennité limitée. Il arrivait cependant que les juges s'y réfèrent¹⁵.

Au début du XVIII^e siècle, la publication des décisions judiciaires était pour ainsi dire inexistante, exception faite de deux recueils : les *Pyke's Reports*¹⁶ et les *Stuart's Reports*¹⁷. L'idée d'éditer des rapports judiciaires

13. *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*, S.B.-C. 1843, c. 16, art. 7.

14. ANONYME, « Law Reports », (1845-46) 1 R. de L 9.

15. *Bernier c. Roy*, (1875) 1 Q.L.R. 380, 381 (Cour de circuit : j. Tessier). Le juge renvoie dans sa décision à un jugement publié dans *La Minerve*.

16. G. PYKE, *Cases Argued and Determined in the Court of King's Bench for the District of Quebec in the Province of Lower-Canada, in Hilary Term, in the Fiftieth Year of the Reign of George III*, Montréal, [s.n.], 1811.

17. G.O. STUART, *Reports of Cases Argued and Determined in the Courts of King's Bench and in the Provincial Court of Appeals of Lower Canada*, Québec, Neilson & Cowan, 1834.

fit malgré tout son chemin. Léon Gosselin, au début des années 1830, alors qu'il était rédacteur du journal montréalais *La Minerve*, souhaita publier une revue intitulée *Judicial Reports*, qui aurait rassemblé des décisions judiciaires canadiennes et américaines¹⁸. Avec John Samuel McCord, il présenta même une pétition à l'Assemblée législative afin d'obtenir le soutien financier de la Chambre pour son entreprise. Le député Louis-Hippolyte La Fontaine accepta de parrainer cette pétition¹⁹. Cependant, le projet n'eut pas de suite. Pourtant, les colonies voisines possédaient déjà leurs séries de rapports judiciaires depuis les années 1820 : Terre-Neuve dès 1817, le Haut-Canada en 1823 et le Nouveau-Brunswick en 1825.

Les professionnels du droit en vinrent à demander, avec insistance, que soit institué un système de publication des arrêts. La nécessité d'éditer des rapports judiciaires leur apparaissait essentielle afin que soit accrue la stabilité du droit, ainsi que le signala un auteur anonyme : « to furnish accurate precedents for the future guidance of the Courts and the Profession²⁰ ». Il demeurerait cependant périlleux de lancer un périodique de ce type. Deux avocats de Québec, Siméon Lelièvre et François-Réal Angers, et Louis-Octave Le Tourneau, alors propriétaire de la *Revue canadienne*, tentèrent un premier essai avec la *Revue de législation et de jurisprudence*, où se côtoyaient articles de doctrine et résumés d'arrêts. Les rédacteurs éprouvèrent cependant de la difficulté à recueillir la documentation ne recevant pas la collaboration qu'ils auraient souhaitée de la part des officiers de justice²¹. L'entreprise ne réussissant manifestement pas à faire ses frais, la parution de la revue fut interrompue après seulement trois ans²².

Devant l'impossibilité de compter sur une entreprise privée pour éditer les arrêts des tribunaux du Bas-Canada, le Parlement prit sur lui²³ de mettre sur pied une publication intitulée *Lower Canada Reports/Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, vouée exclusivement à l'édition des décisions judiciaires (n° 2). Il désigna comme rapporteurs judiciaires Siméon Lelièvre et François-Réal Angers, qui bénéficiaient déjà d'une certaine

18. J.-M. LEBEL, « Ludger Duvernay et La Minerve. Étude d'une entreprise de presse montréalaise de la première moitié du XIX^e siècle », thèse de maîtrise, Québec, Université Laval, 1982, p. 97.

19. G. GALLICHAN, *Livre et politique au Bas-Canada, 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 93.

20. ANONYME, *loc. cit.*, note 14, 9.

21. ANONYME, « De la publicité des jugemens », (1845-46) 1 *R. de L.* 401, 402.

22. Pour un témoignage d'époque sur les difficultés de la revue, voir ANONYME, « Rapporteurs judiciaires », *L'Ordre social*, vol. 1, n° 36, 28 novembre 1850, p. 775.

23. *Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges*, S.P.C. 1850, c. 37, art 13.

expérience dans le domaine. Résidents de Québec, ils avaient des correspondants à Montréal. Quelques années plus tard, des membres du Barreau de Montréal se montrèrent insatisfaits du travail des rapporteurs de Québec. Ils leur reprochaient, notamment, leur manque de collaboration avec les juges, une parution trop irrégulière des rapports et une sélection insuffisante de décisions émanant de Montréal²⁴. Il est manifeste que les mécontents souhaitaient également que les rapports judiciaires relèvent davantage de l'autorité des tribunaux. Le pouvoir de supervision qu'ils désiraient voir accorder aux juges avait pour but de conférer un caractère plus officiel aux rapports et peut-être ainsi accroître la stabilité du corpus jurisprudentiel.

Une seconde collection de rapports judiciaires, éditée par plusieurs professeurs de la Faculté de droit de l'université McGill, fut finalement lancée sous le nom de : *The Lower Canada Jurist/Collection de décisions du Bas-Canada* (n° 4). En préface au premier tome, à l'instar de leurs prédécesseurs, les rédacteurs firent bien ressortir l'importance de tels recueils pour la pratique du droit : « professional men can give safe advice to those who consult them ; and people in general can venture with confidence to buy and trust, and to deal with each other²⁵ ».

Le *Lower Canada Reports*, qui relevait pour son financement du Parlement du Canada-Uni, disparut au moment de la Confédération. Son concurrent, *The Lower Canada Jurist*, occupa seul le marché pendant un certain temps. Puis, les avocats de la ville de Québec, vraisemblablement insatisfaits, décidèrent de lancer *The Quebec Law Reports/Rapports judiciaires de Québec* (n° 9), où ils eurent le loisir de publier surtout des arrêts des tribunaux de la capitale, ce que les rapports montréalais ne faisaient guère. En effet, en 1874, soit l'année précédant le lancement du nouveau rapport, 14 jugements sur un total de 105 (13,4 %) provenaient des tribunaux de Québec. Il serait intéressant d'examiner si l'édition des arrêts sur une base territoriale se reflétait dans la jurisprudence du ressort des tribunaux des deux villes contribuant par là à maintenir des interprétations et des façons de faire différentes.

En marge de ces deux grandes séries de recueils à caractère quasi officiel qui relevaient respectivement des barreaux de Montréal et de

24. ANONYME, « Preface to the First Volume », (1857) 1 *L.C.J.* v, vi.

25. *Id.*, v. Plus tard, E. LAREAU, *Histoire de la littérature canadienne*, Montréal, John Lovell, 1874, pp. 388-389, présentant ces deux collections de rapports judiciaires, insistera sur l'importance de la publication des jugements par les praticiens : « Les précédents engendrent la certitude que la loi est applicable au cas en particulier et le juge est, jusqu'à un certain point, lié à se servir de cette décision à moins qu'on lui démontre qu'elle ne peut s'appliquer au cas argué devant lui. »

Québec, d'autres revues se donnèrent aussi comme mission de publier des arrêts. Elles durent évidemment s'efforcer de se démarquer des périodiques existants. Ainsi, James Kirby laissa une large place à la jurisprudence étrangère dans les pages du *Legal News* (n° 10). Pour sa part, L.-C.-W. Dorion lança un périodique voué uniquement à la publication des décisions de la Cour d'appel (n° 12), cherchant ainsi à valoriser davantage les arrêts ayant pour but de fixer la jurisprudence. L'infatigable Kirby devint rédacteur de deux recueils consacrés aux tribunaux montréalais, un premier pour la Cour du Banc de la Reine et un second pour la Cour supérieure (nos 13 et 14).

Le début des années 1890 marqua une étape importante dans l'édition des rapports judiciaires. Le Barreau du Québec décida alors d'intervenir dans ce domaine en éditant des recueils d'arrêts pour l'ensemble de la province. Les arrêts de la Cour du Banc de la Reine étaient regroupés dans un volume et ceux de la Cour supérieure et des tribunaux inférieurs dans un autre (nos 16 et 17)²⁶. Par son action, le Barreau visait, notamment, à éviter la publication de décisions dans plusieurs recueils²⁷. Il cherchait aussi à réduire le nombre de collections de rapports judiciaires, incitant même les membres du Barreau à mettre fin à leurs abonnements²⁸. Les nouveaux rapports se substituaient aux deux séries de recueils relevant des barreaux des districts judiciaires de Montréal et de Québec, soit *The Lower Canada Jurist* et *The Quebec Law Reports*. La division territoriale, qui jusque-là avait prévalu, se voyait donc remplacée par un regroupement basé sur la hiérarchie des tribunaux. Peut-être faut-il y voir une tentative visant à mettre fin à des régionalismes par la centralisation éditoriale et rédactionnelle des recueils. Outre qu'il regroupait deux importants rapports judiciaires, ce changement entraînait la disparition de *La Revue légale* et du *Montreal Law Reports*. Les rédacteurs de chacun de ces deux périodiques, Michel Mathieu et James Kirby, passèrent aussitôt au comité de rédaction des nouveaux rapports judiciaires.

Au moment où était transformée l'édition des arrêts commençait la parution d'une édition rétrospective des recueils d'arrêts sous la responsabilité de Michel Mathieu. Les *Rapports judiciaires révisés de la province*

26. « Règlement adopté par le Conseil général du Barreau de la province de Québec, le 26 juin 1891, pour la publication de Rapports judiciaires officiels », dans [Minutes du Barreau], Montréal, Archives du Barreau du Québec, 26 juin 1891.

27. Les rédacteurs de la nouvelle série de *La Revue légale* font une référence expresse à ce problème : « On se plaignait surtout de ce que souvent plusieurs de ces revues rapportaient les mêmes jugements » (LA RÉDACTION, « Avant-propos de la nouvelle série », (1895) 1 *R.L.n.s.* 5).

28. « Réunion du Conseil général du Barreau tenue à Montréal », dans [Minutes du Barreau], Montréal, Archives du Barreau du Québec, 11 décembre 1891.

de Québec regroupèrent, dans une série de 29 tomes, les arrêts publiés avant le 1^{er} janvier 1892 dans les différentes collections édités jusqu'à ce jour. Mathieu avait tout de même élagué de la masse des arrêts édités ceux qu'il estimait inutiles, puis avait regroupé les arrêts relatifs à une seule affaire. Il avait même tenté d'actualiser l'ancienne jurisprudence en précisant, dans des annotations, les liens avec la législation alors en vigueur. Il s'agissait véritablement d'un travail de consolidation. La collection avait une double utilité : elle libérait le praticien du coûteux achat des anciens recueils d'arrêts et lui évitait la tâche de voir à la reconstitution de la filiation des jugements.

Mathieu présenta sa série comme un complément aux rapports officiels édités par le Barreau. Ce n'est pas le fait du hasard si les deux projets furent concomitants. L'un et l'autre visait une réorganisation de la diffusion de la jurisprudence qui devait permettre de simplifier l'accessibilité au corpus jurisprudentiel tant pour le futur que pour le passé.

Le monopole du Barreau dans l'édition des arrêts fut de courte durée. Dès 1892, le *Monthly Law Digest Law and Reporter* (n° 15) vit le jour. Cette revue, qui visait le marché canadien, eut la vie brève, ne réussissant pas à paraître durant plus de un an. *La Revue de jurisprudence* (n° 20) connut une meilleure fortune. Son propriétaire s'efforça de combler les lacunes des recueils publiés par le Barreau en donnant priorité aux jugements rendus dans les districts ruraux. À cette fin, le directeur s'était adjoint les services de correspondants dans chacun des districts judiciaires de la province. Pour leur part, les *Rapports de pratique de Québec/Quebec Practice Reports* (n° 21), consacrés au droit judiciaire, virent le jour au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* et occupèrent ainsi un créneau prometteur.

Au XIX^e siècle, la publication des arrêts se fit surtout suivant les méthodes en usage dans les juridictions de common law. Les jugements étaient clairement identifiés : le nom du tribunal, le nom du juge et des procureurs, la date de l'audition et du dépôt de la décision, de même que le numéro du dossier. Assez fréquemment, l'arrêt était reproduit intégralement. Il était parfois précédé, surtout lorsqu'il s'agissait d'une affaire portée en appel, d'un résumé des prétentions des parties. Avec le développement des séries de rapports judiciaires, il devint courant de faire précéder l'arrêt d'un résumé plus ou moins détaillé.

Plusieurs revues ne publiaient que des décisions émanant de tribunaux québécois (nos 2, 4, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 20 et 21). En revanche, d'autres étaient ouvertes à la jurisprudence étrangère, qu'elle émanât des autres provinces canadiennes, des États-Unis, de la Grande-Bretagne ou de la France (nos 1, 6, 7, 10, 15 et 22).

La tâche de rassembler le matériel pour l'édition revenait au rédacteur. À l'occasion, mais plutôt rarement, certains d'entre eux ajoutaient de brèves notes explicatives, à caractère surtout technique, afin de faciliter la compréhension d'une décision. Pierre-Basile Mignault fut l'un des rédacteurs québécois à le faire avec régularité²⁹. Ces notes rudimentaires n'étaient cependant en rien comparables à celles des arrêtiéristes français de l'époque. Le seul à avoir adopté le genre français fut le juge Michel Mathieu dans *La Revue légale*, à partir de 1886. Dans ses commentaires, sous forme de copieuses notes en bas de page, le juge s'efforçait de situer la décision publiée dans le corpus jurisprudentiel. Les nombreux renvois à des arrêts et à des ouvrages doctrinaux qui accompagnaient généralement les explications et les éclaircissements donnaient aux notes un caractère érudit. À en croire le témoignage de Jean-Joseph Beauchamp, la revue aurait alors atteint une importance inégalée jusque-là par les autres recueils d'arrêts³⁰. Gagné lui-même à cette forme de publication des arrêts, Beauchamp la suivit avant de se résoudre à faire de *La Revue légale* un simple recueil d'arrêts³¹.

2.2 La difficile implantation des revues de doctrine

Avant le dernier quart du XIX^e siècle, le corpus doctrinal québécois était peu important : il se limitait à quelques dizaines de monographies. *La Revue de législation et de jurisprudence*, durant ses années d'existence, avait ouvert ses pages à quelques auteurs. Des juristes avaient également fait paraître des articles dans des périodiques à caractère surtout littéraire, mais également intéressés par des contributions de diverses disciplines dont le droit. Ainsi, Édouard Lefebvre de Bellefeuille fit paraître une série d'articles polémiques sur la codification du droit civil dans la *Revue canadienne*³². Des comptes rendus d'ouvrages de droit parurent également dans la même revue³³.

Peu après la codification, les premières tentatives furent faites pour mettre sur pied une revue qui ne se contenterait pas seulement de publier

29. Voir, à titre d'exemple : P.-B. MIGNAULT, « Notes de l'arrêtiériste », (1900) 17 C.S. 79, 143, 453 et 477.

30. J.-J. BEAUCHAMP, *Le répertoire de la Revue légale*, Montréal, Whiteford et Théoret, 1894, p. vii.

31. J.-J. BEAUCHAMP, « Avis aux abonnés », (1907) 13 *R.L.n.s.* 1, 3.

32. É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, « Codification du Bas-Canada. Législation sur le mariage », *Revue canadienne*, vol. 1, 1864, pp. 602-619, 654-672, 731-748 et *Revue canadienne*, vol. 2, 1865, pp. 30-44.

33. É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, « Bibliographie », *Revue canadienne*, vol. 8, 1871, pp. 874-877 et C.-C. DE LORIMIER, « Bibliographie », *Revue canadienne*, vol. 10, 1873, pp. 710-714.

des arrêts, mais accepterait également des articles de doctrine. Les rédacteurs de ces périodiques (n^{os} 7, 8, 11 et 19) furent vraisemblablement tous animés d'idéaux semblables. Ils désiraient dénoncer les errements du législateur et de la magistrature et faire prévaloir la raison, comme l'énoncèrent les rédacteurs de *La Revue critique* : « Combattre sans hésitation les erreurs et les faux principes, qui se rencontrent dans la législation ou la jurisprudence, et tenter de donner toujours le dernier mot au droit à la logique et à la raison [...] »³⁴. L'édification d'un droit savant sur le modèle français était sous-entendu chez les propagateurs des revues de doctrine. Une lettre d'un jeune avocat, adressée au recteur de l'Université Laval, est particulièrement éclairante à cet égard.

Jean Blanchet, qui venait de terminer ses études à la Faculté de droit, suggéra à l'abbé Elzéar-Alexandre Taschereau que l'Université mette sur pied une revue de doctrine. Même si le projet ne vit jamais le jour, les arguments de Blanchet montrent bien l'intérêt que pouvait susciter une réflexion critique sur le droit chez certains juristes. Il situait sa proposition dans la continuité des efforts faits à Laval pour promouvoir un enseignement universitaire en droit :

En répandant ainsi au dehors ses doctes leçons, en signalant les imperfections & les vices qui déparent notre législation, les erreurs et les lourdes fautes que renferment les projets de lois soumis à la sanction des chambres, les motifs contradictoires contenus dans les arrêts des Tribunaux, l'Université, à l'aide d'une doctrine ferme, d'une critique sage et indépendante, deviendrait bientôt un interprète respecté de nos lois, et son opinion, sur les grandes questions juridiques, commanderait bientôt au plus grand nombre. Son enseignement, devenu la règle des esprits éclairés, serait suivi avec d'autant plus de bonne volonté, qu'on y rencontrerait cette suite, cette logique et cet enrichissement, qui font malheureusement défaut, tant dans nos lois actuelles que dans notre jurisprudence³⁵.

Toutes les expériences d'implantation de revues favorisant la publication d'articles de doctrine se soldèrent par des échecs à court ou à moyen terme. *La Revue de législation et de jurisprudence*, *La Revue critique* et *La Thémis* disparurent après seulement trois ou cinq ans, tandis que les première et seconde séries de *La Revue légale* abandonnèrent rapidement le volet « doctrine » pour devenir uniquement des rapports judiciaires.

La raison principale qui permet d'expliquer ces difficultés est probablement l'absence d'un marché suffisant pour ce type de publications, les praticiens du droit étant davantage intéressés par les recueils d'arrêts.

34. W.H. KERR *et al.*, « Prospectus », (1871) 1 *Rev. crit.* i, ii. Voir aussi : E. SENÉCAL, « Prospectus », (1879) 1 *La Thémis* v, vi.

35. « Lettre de Jean Blanchet au révérend A.E. Taschereau », 22 juin 1865, Québec, Archives du Séminaire de Québec, Fonds Université. Blanchet fut plus tard l'un des rédacteurs du *Quebec Law Reports*.

Cette explication n'est peut-être pas entièrement satisfaisante. En effet, ainsi qu'en témoignent les inventaires des librairies et les catalogues des bibliothèques de cette époque, plusieurs praticiens lisaient et achetaient des ouvrages doctrinaux étrangers. C'est pourquoi une autre hypothèse peut être avancée : la difficulté à recruter des auteurs. Les collaborateurs de la plupart de ces revues fournissaient vraisemblablement, au départ, des textes déjà prêts. Ainsi, le juge Thomas-Jean-Jacques Loranger publia dans le premier tome de *La Revue légale* des extraits de son volume qui allait paraître quelque temps après. Une fois ces articles publiés, il pouvait être difficile d'attirer de nouveaux textes. Il faut se rappeler qu'au Québec, à l'époque, les rédacteurs des revues ne pouvaient compter sur les universitaires pour fournir du texte ; les auteurs de doctrine étaient d'abord des juges et des praticiens chevronnés qui s'adonnaient à la rédaction durant leurs loisirs³⁶. Quelques jeunes avocats et notaires brillants, encore en quête d'une clientèle, figuraient au rang des auteurs. Parmi les motifs qui expliqueraient la pénurie des articles, signalons le manque d'intérêt pour les études théoriques, ainsi que le faisait remarquer Jean-Joseph Beauchamp alors qu'il décidait de renoncer au volet doctrinal de la nouvelle série de *La Revue légale* : « Il faut l'avouer, chez nous, les hommes de profession ont peu de goût, ils se sentent généralement que peu de dispositions pour se livrer aux études abstraites³⁷. »

Il va de soi que ces périodiques présentaient surtout des articles de fond. Leur longueur ne respectait aucun standard. Certains tenaient en quelques pages, alors que d'autres s'échelonnaient sur plusieurs numéros. Diverses chroniques complétaient un numéro : chroniques bibliographiques, chroniques de jurisprudence et chroniques de législation. Un tel contenu s'apparentait aux périodiques français contemporains.

2.3 La sauvegarde des intérêts professionnels

L'ensemble des périodiques publiés jusqu'à la fin du siècle était pour une large part composé de recueils d'arrêts, ainsi que cela a déjà été exposé. À première vue, cela pourrait permettre de qualifier ces périodiques de revues professionnelles. Pourtant, peu d'entre eux semblent appartenir à ce type de publication. Quoique ces revues aient visé presque essentiellement à satisfaire les besoins d'une clientèle de praticiens du droit contentieux — en somme les juges et les avocats —, elles ont rarement

36. Voir notamment les propos de J.-J. BEAUCHAMP, « Aux lecteurs de la revue », (1903) 9 *R.L.n.s.* 1, qui cherchait à recruter de nouveaux auteurs : « Consacrer ses moments de loisir à l'étude de la théorie du droit, de manière à aider au perfectionnement de nos lois, est une digne et noble tâche. »

37. J.-J. BEAUCHAMP, *loc. cit.*, note 31, 2.

constitué des organes permettant d'échanger autour de préoccupations professionnelles. À l'occasion, cependant, des revues ont ouvert leurs pages aux intérêts des professions juridiques. *The Lower Canada Law Journal* et *The Legal News*, notamment, rendaient souvent compte de nouvelles susceptibles d'intéresser les avocats.

Malgré l'ouverture de certains périodiques aux affaires professionnelles, aucun toutefois ne s'était fixé pour but principal de développer une solidarité dans le milieu juridique. Aussi dut-on attendre la publication de *La Revue du notariat* (n° 22), à la fin du siècle, pour que la première revue professionnelle vit le jour.

L'idée de lancer un tel périodique fut présentée une première fois, en 1885, à une réunion de la Chambre des notaires. L'objectif visé était avant tout de réduire le coût de confection, d'achat ou d'expédition des divers documents que la Chambre faisait parvenir chaque année à ses membres. Il paraissait avantageux de colliger cette documentation dans un périodique auquel seraient joints des articles de doctrine sur des sujets intéressant les notaires³⁸. Toutefois, le projet ne prit forme qu'à la fin du siècle³⁹.

Les notaires étaient conscients que les périodiques publiés répondaient plus ou moins à leurs besoins. Sous la responsabilité d'avocats ou de juges, ils tenaient peu compte de leurs préoccupations⁴⁰. Aussi un groupe de notaires décidèrent-ils d'éditer un périodique qui fut publié avec le concours de la Chambre des notaires. Les objectifs recherchés par les rédacteurs étaient clairement exprimés dans le premier numéro :

Cette publication prendra la place d'un véritable bulletin où chaque mois seront consignés les faits intéressant les membres de la profession : décisions des tribunaux, déclarations faites aux secrétariats, amendements aux lois civiles, municipales et scolaires. Elle tiendra note aussi des événements sociaux, car les faits de la vie intime ne doivent pas rester étrangers à des confrères que la distance sépare, mais qui, pour la plupart, sont unis par les anciens souvenirs du collège ou de la cléricature. *Il semble que ces détails seront de nature à augmenter la solidarité professionnelle en nous faisant mieux connaître les uns les autres*⁴¹.

L'édition fut confiée à Joseph-Edmond Roy. Notaire à Lévis depuis une vingtaine d'années, il fut l'un de ceux qui, au tournant du siècle, travaillèrent à la valorisation d'une profession qui avait connu des mo-

38. « Séance du 23 mai 1885 », dans *Délibérations de la Chambre des notaires du Québec*, t. I, Montréal, Archives de la Chambre des notaires, pp. 546-547.

39. La question fut discutée à nouveau trois ans plus tard : « Séance de l'avant-midi du 6 octobre 1888 », dans *Délibérations de la Chambre des notaires du Québec*, op. cit., note 38, t. II, p. 163.

40. [J.-E. ROY], « À nos confrères », (1898) 1 *R. du N.* 1, 6.

41. *Id.*, pp. 8-9; l'italique est de nous.

ments difficiles durant la seconde moitié du XIX^e siècle⁴². Son *Histoire du notariat*, en quatre tomes⁴³, servit d'ailleurs à illustrer la grandeur de la profession et, plus encore, à en assurer la défense⁴⁴. Roy détenait la propriété de la revue. Le travail d'édition de même que l'impression étaient réalisés à Lévis. En revanche, la Chambre des notaires assumait une surveillance du contenu par l'intermédiaire d'un comité auquel siégeaient trois notaires⁴⁵.

S'il faut en croire le rapport présenté par le secrétaire à l'Assemblée annuelle de la Chambre, en 1900, la revue avait été bien accueillie⁴⁶. Le rédacteur du rapport insistait particulièrement sur le rôle bénéfique qu'un tel organe pouvait jouer dans la défense de la profession. Il soulignait également la place désormais occupée par cette forme de publication qu'est le périodique, au détriment du livre, comme moyen de diffusion du savoir.

Dès ses débuts, la revue se démarqua des autres périodiques juridiques. D'emblée, les rédacteurs cherchèrent à présenter une revue répondant aux besoins spécifiques de ses lecteurs. Les chroniques, même si elles n'en prirent pas le nom, y occupèrent une place prépondérante. Les nouvelles de la profession faisaient souvent l'objet d'une présentation détaillée. Des documents comme le rapport annuel des activités de la Chambre des notaires, les questions posées à l'examen d'admission à la profession ou la liste des nouveaux notaires étaient reproduits. La revue s'efforça de présenter les arrêts récents susceptibles d'intéresser les notaires. Il était plutôt rare que le texte intégral d'un jugement soit reproduit, les rédacteurs en donnant plutôt un résumé parsemé d'extraits des passages jugés les plus pertinents. Quelques articles de doctrine, plutôt brefs, traitaient de sujets qui préoccupaient les notaires. Une chronique de questions permettait aux praticiens d'exposer des problèmes qu'ils avaient rencontrés, puis les rédacteurs de la revue y répondaient. Enfin, des nouvelles, souvent anodines, terminaient chacun des numéros. Ce contenu devait satisfaire le public auquel la revue était destinée puisque longtemps il resta à peu près inchangé.

42. A. VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, pp. 138-139.

43. J.-E. ROY, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, Revue du notariat, 1899-1902, 4 vol.

44. S. GAGNON, *Le Québec et ses historiens de 1840 à 1920. La Nouvelle-France de Garneau à Groulx*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, pp. 225-235.

45. « Séance du 10 septembre 1898 », dans *Délibérations de la Chambre des notaires du Québec*, op. cit., note 38, t. III, pp. 35-36.

46. « Assemblée générale de la Chambre des notaires tenue à Montréal [...] le 10 juillet 1900 », dans *Délibérations de la Chambre des notaires du Québec*, op. cit., note 38, t. III, pp. 81-84.

2.4 De l'information variée

Un autre type de périodique, plus difficile à définir, exerça un certain attrait auprès des juristes : les revues de variétés juridiques (n^{os} 6, 10 et 23). Leur contenu se caractérise par l'éclectisme, par l'emprunt à d'autres publications et par la présence assez fréquente de résumés. Les rédacteurs se donnaient comme objectif de rassembler un matériel épars et de le mettre à la portée des lecteurs⁴⁷. En fait, ces périodiques ressemblent souvent à des *scrapbooks* ainsi que le reconnaissait d'ailleurs le rédacteur du *Legal News*⁴⁸. Pour sa part, *L'Écho des tribunaux* était présenté par ses rédacteurs comme « le collectionneur de ce qui peut [...] intéresser [les juristes] et valoir d'être conservé⁴⁹ ».

Quoique la facture qu'adopta chacun des périodiques fût différente, ils laissaient habituellement une bonne place à la jurisprudence et aux nouvelles susceptibles d'intéresser les juristes. Les chroniques dédiées aux nouvelles prenaient souvent la forme d'articles brefs sans véritable prétention doctrinale. Un large éventail de sujets y étaient abordés et avaient pour but premier d'informer les praticiens, et plus largement le monde des affaires, des récents développements du droit. Assez fréquemment il s'agissait de commentaires en marge de lois ou d'arrêts récents. L'activité judiciaire était également couverte. Les résumés des procès retentissants voisinaient des renseignements variés sur la vie du prétoire. Cet intérêt pour la nouvelle, particulièrement évidente dans *The Legal News* et plus encore dans *L'Écho des tribunaux*, les fait ressembler à des quotidiens.

La jurisprudence occupa une bonne place dans les revues de variétés. L'édition des arrêts se distingua de celle qui était faite dans les rapports judiciaires. À la publication intégrale, on préféra souvent le résumé. La volonté des rédacteurs était de mettre à la portée des lecteurs une collection étendue de rubriques qui permettaient aux praticiens de suivre de près l'évolution de la jurisprudence sans devoir consulter une multitude de périodiques.

Comme les praticiens recevaient déjà des recueils judiciaires consacrés à la publication de la jurisprudence québécoise, il était tout naturel que les revues de variétés laissent généralement une place de choix aux nouvelles et à la jurisprudence étrangères. Les rédacteurs puisèrent donc une partie de leur matière dans les périodiques canadiens, américains ou britanniques.

47. [J. KIRBY], « Introductory », (1878) 1 *L.N.* 1.

48. [J. KIRBY], « Lawyers' Scrap Books », (1878) 1 *L.N.* 3.

49. LA DIRECTION, « Notre journal », *L'Écho des tribunaux*, vol. 1, n^o 1, 10 septembre 1898, p. 2.

La viabilité de ces périodiques fut précaire. Ils disparurent après quelques mois ou quelques années seulement, à l'exception du *Legal News*, dont la rédaction fut assurée par James Kirby durant 20 ans. Celui-ci avait toutefois connu une expérience moins heureuse avec *The Lower Canada Law Journal* qui ne parut que quatre ans.

3. La confection

La production d'un périodique consistait en un travail à la fois intellectuel et technique ; c'était une tâche accaparante qui nécessitait souvent le concours de plusieurs intervenants. Le matériel à paraître devait être sélectionné et assez souvent adapté au format de la publication. Ce travail relevait des rédacteurs qui se devaient de bien connaître les sujets abordés. Un périodique ne pouvait cependant pas voir le jour sans un éditeur qui se chargeait de voir à son financement, à sa mise en forme, à son impression et à sa diffusion.

3.1 L'édition

Vu par des juristes, le périodique juridique était essentiellement un instrument de diffusion du droit. Or, plus prosaïquement, il s'agissait aussi d'une marchandise qui s'inscrivait dans un circuit de production. Les textes et les arrêts sélectionnés par les rédacteurs⁵⁰ devaient être mis en page, imprimés, puis diffusés. Le monde de l'édition, au XIX^e siècle, n'était pas encore structuré comme il le devint par la suite. Aussi, les rôles de chacune des personnes appelées à intervenir dans l'édition des périodiques juridiques ne sont pas toujours faciles à saisir.

Il est certain que, dépendant des revues considérées, le processus d'édition a pu varier sensiblement d'un cas à un autre. L'examen de l'ensemble des périodiques étudiés permet de reconnaître deux grands types d'organisation de l'édition. Selon le premier, les rédacteurs se chargeaient de la plupart des tâches d'édition. Une des seules étapes qui leur échappait vraiment est l'impression. Ils assumaient vraisemblablement la responsabilité financière de l'entreprise et voyaient à la diffusion de la revue. Le second type d'organisation correspond à l'émergence de l'édition comme secteur propre d'activité. Les tâches étaient alors davantage partagées. Les rédacteurs s'occupaient exclusivement du contenu rédactionnel. L'éditeur, à qui appartenait le périodique, se chargeait des aspects techniques et financiers, assumant lui-même l'impression ou la confiant à un imprimeur.

50. *Infra*, section 3.2.

En l'absence d'archives, la classification de toutes les revues selon les deux modes d'édition n'est pas aisée. Divers indices permettent tout de même de connaître le processus d'édition de certaines d'entre elles. *La Revue légale* fonctionna d'abord suivant le premier mode d'édition, puis adopta le second. Michel Mathieu fonda la revue et conserva la mainmise sur l'ensemble de la production durant une dizaine d'années. Par la suite, Amédée Périard, libraire et éditeur spécialisé en droit, s'en porta acquéreur, devint éditeur et laissa à Mathieu le poste de rédacteur.

Le gros des revenus d'un périodique devait provenir des abonnements. Avant de lancer une revue, un éditeur avait généralement la précaution de s'assurer un nombre minimal de souscriptions⁵¹, en deçà duquel l'aventure devenait carrément hasardeuse.

L'étroitesse du marché⁵² et le coût de production de plusieurs périodiques et ouvrages eurent très tôt fait d'inciter les éditeurs à solliciter le soutien du gouvernement. Même s'il n'existait pas de programmes de subventions à l'édition, l'État est intervenu à plusieurs reprises à l'époque pour aider à la parution des périodiques.

Les subventions aux périodiques commencèrent au milieu du XIX^e siècle au moment du lancement du *Lower Canada Reports*. Dans ce cas, le soutien de l'État fut à ce point important qu'il est difficile de parler simplement de subvention. De fait, le rapport judiciaire prit plutôt l'allure d'une véritable publication gouvernementale. D'ailleurs, ce soutien financier mécontenta son concurrent *The Lower Canada Jurist*, qui fit des pieds et des mains afin de bénéficier lui aussi des largesses de l'État⁵³. Il parvint à ses fins seulement en 1875 lorsque le gouvernement consentit à lui verser 1 000 dollars par année⁵⁴. Dès lors, il est certain que d'autres éditeurs cherchèrent eux aussi à obtenir des subventions gouvernementales.

L'État, de bonne grâce à ce qui semble, distribua les fonds. D'abord au *Quebec Law Reports*, qui se vit attribuer une somme égale à son pendant montréalais, le *Lower Canada Jurist*. Les autres revues suivirent : *La Revue légale* et *La Thémis* qui en 1882 reçurent 500 dollars chacune, puis

51. Voir une allusion, dans LA RÉDACTION, (1845-46) 1 *R. de L.* 471.

52. Sur cette question, voir *infra*, section 4.

53. G.B. BAKER, « Law Practice and Statecraft in Mid-Nineteenth-Century Montreal: The Torrence-Morris Firm, 1848 to 1868 », dans C. WILTON (dir.), *Essays in the History of Canadian Law. Beyond the Law: Lawyers and Business in Canada, 1830 to 1930*, Toronto, The Osgoode Society, 1990, pp. 69-70. Voir aussi: A.H.B., « Lower Canada Law Reports », (1865-66) 1 *L.C.L.J.* 16.

54. Les données sur les subventions versées aux périodiques proviennent de « État des comptes publics de la province de Québec », dans ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU QUÉBEC, *Documents de la session*, Québec, Augustin Côté, 1875-1899.

les *Décisions de la Cour d'appel* et *The Legal News*, l'année suivante, avec respectivement 200 et 100 dollars. L'addition à la liste de nouvelles revues subventionnées conduisit à une réduction des montants déjà accordés aux autres. Puis, soudainement, en 1884, le gouvernement mit fin à tout ce programme de soutien financier aux différents périodiques.

Lors de la restructuration des revues juridiques en 1892, le Barreau reçut un montant annuel de 3 000 dollars pour la publication des deux séries des *Rapports judiciaires officiels de Québec*. En revanche, les périodiques qui virent le jour dans les années qui suivirent, tous propriété d'éditeurs spécialisés en droit, ne bénéficièrent pas de l'appui financier du gouvernement. Il est certain cependant que les revues n'étaient pas déficitaires et qu'elles devaient même générer quelques profits. Autrement, on comprendrait mal l'intérêt des éditeurs Amédée Périard et Camille Théoret à lancer de nouvelles revues et à acquérir des revues existantes⁵⁵. Il ne faut cependant pas surestimer ces profits qui, à tout le moins pour les revues de doctrine, ne devaient certainement pas être très élevés⁵⁶.

L'État, afin d'alléger le fardeau financier que constituaient pour lui les rapports judiciaires à caractère officiel, prit tôt l'habitude de lier l'octroi d'une subvention à une contribution obligatoire de la part des principaux usagers. Juste avant le lancement du *Lower Canada Reports*, l'Assemblée législative avait prévu que les juges, les avocats et certains officiers de justice devaient, chaque année, verser une somme d'argent qui aiderait à la publication⁵⁷. Durant la période où le gouvernement interrompit ses subventions aux périodiques juridiques, soit de 1884 à 1893, il revint vraisemblablement aux seuls membres de la communauté juridique de financer la production des rapports judiciaires des barreaux de Montréal et de Québec⁵⁸.

Outre les revenus d'abonnements et les subventions de l'État, les éditeurs pouvaient tirer certains revenus de la publicité que des annonceurs faisaient paraître sur les couvertures des divers numéros de leurs revues.

55. Amédée Périard acquérait, de Michel Mathieu, *La Revue légale* probablement en 1887 et lançait *The Monthly Law Digest and Reporter* en 1892, alors que Whiteford et Théoret achetaient la *Revue de jurisprudence* de C.-C. de Lorimier fils (*infra*, note 65) et, la même année, ressuscitaient *La Revue légale*.

56. Voir le témoignage de J.-J. BEAUCHAMP, « Nouveau programme », (1906) 12 *R.L.n.s.* 1, 4, à propos de *La Revue légale*.

57. *Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges*, précité, note 23, art. 15.

58. *Acte concernant le barreau de la province de Québec*, S.Q. 1886, c. 34, art. 36.

3.2 La rédaction

La tâche de sélectionner le matériel à paraître dans une revue revenait à des personnes qui possédaient une formation juridique : juges, avocats et notaires. Désignés sous plusieurs vocables (rédacteurs, éditeurs et directeurs), ils assumaient parfois seuls la responsabilité qui leur incombait, mais le plus souvent en comité de rédaction. Afin d'alléger leur tâche, ils pouvaient compter sur des collaborateurs et des rédacteurs adjoints. Quoique apparenté, le travail des rédacteurs variait selon le contenu du périodique.

Les rédacteurs d'un recueil d'arrêts sélectionnaient un certain nombre de décisions marquantes parmi celles qui avaient été rendues au cours de l'année dans les différents districts judiciaires et par les tribunaux des diverses instances. Pour effectuer la collecte des arrêts et leur sélection, les rédacteurs devaient pouvoir compter sur la collaboration des juges, des avocats, des officiers de justice et peut-être même des journalistes qui couvraient les affaires judiciaires. Des indices laissent croire que le juge constituait le rouage essentiel du système. Il n'y a aucun doute que certains juges alimentaient la rédaction des revues de leurs décisions les plus marquantes.

Aussi, en 1857, les rédacteurs du *Lower Canada Jurist* se sentirent-ils tenus de remercier les juges de leur collaboration⁵⁹. De même, presque 25 ans plus tard, L.-C.-W. Dorion, rédacteur des *Décisions de la Cour d'appel*, montra la même reconnaissance aux juges qui avaient bien voulu lui communiquer « leurs notes privées⁶⁰ ». En revanche, il ne faut pas croire que l'ensemble de la magistrature fit preuve d'une collaboration aussi étroite. Des juges, qui avaient déjà peine à se soumettre à l'obligation de déposer les motifs écrits de leurs décisions au greffe du tribunal⁶¹, ne devaient certes pas communiquer une transcription aux rédacteurs des recueils judiciaires.

Une fois les jugements rassemblés et la sélection arrêtée, les rédacteurs devaient se charger d'en préparer l'édition selon les modalités, plus ou moins détaillées, de chacune des revues. Dans certains recueils, les rédacteurs prirent l'habitude de faire suivre de leurs initiales les arrêts dont ils avaient assumé l'édition⁶².

59. ANONYME, *loc. cit.*, note 24, viii; voir aussi ANONYME, « Preface to the Second Volume », (1858) 2 *L.C.J.* vii; ANONYME, « Preface to the Third Volume », (1860) 3 *L.C.J.* vii.

60. L.-C.-W. DORION, « Prospectus », (1881) 1 *D.C.A.* iii, iv.

61. Voir *Brown c. Gury*, (1863) 2 Moore N.S. 341, 365 et *Richer c. Voyer*, (1874-75) L.R. 5 P.C. 461, 481.

62. Voir par exemple le *Lower Canada Jurist* et *Les Rapports judiciaires officiels de Québec*.

Les périodiques voués à la doctrine ou aux intérêts professionnels devaient, eux également, soumettre les manuscrits qui leur étaient proposés à un processus de sélection. Il appert cependant que les rédacteurs de ces périodiques, loin d'être submergés par le travail d'évaluation, se retrouvaient assez fréquemment en pénurie d'articles, tel que nous l'avons mentionné plus haut.

La tâche des rédacteurs exigeait parfois d'eux une part plus active dans la préparation du matériel éditorial. Il pouvait ainsi leur incomber de résumer des arrêts ou de rédiger les diverses chroniques régulières qui se retrouvaient dans certaines revues, qu'il s'agisse de nouvelles, de comptes rendus ou encore d'activités législatives ou professionnelles. À cet égard, la tâche des rédacteurs des journaux juridiques était particulièrement lourde puisqu'ils devaient, en plus de la sélection de la matière de chacun des numéros, s'efforcer de réduire l'information en de courts textes.

Le nombre élevé de personnes qui assumèrent la direction des périodiques au XIX^e siècle rend impossible de tenter de faire une étude exhaustive de tout ce personnel. Ce qui frappe en examinant la liste des rédacteurs au moment de la fondation des revues (voir l'annexe) est qu'elle regroupe des juristes de renom, pour ne pas dire l'élite de la communauté juridique. Par exemple, Strachan Bethune, Frederic W. Torrance, Thomas K. Ramsay et John L. Morris, avocats parmi les plus en vue de Montréal, comptaient parmi les rédacteurs du *Lower Canada Jurist*; Michel Mathieu, figure de proue du Barreau, de la magistrature et de l'Université, dirigeait *La Revue légale*. Plusieurs auteurs prestigieux de la seconde moitié du XIX^e siècle, dont Thomas-Jean-Jacques Loranger, B.-A.-Testard de Montigny, Édouard Lefebvre de Bellefeuille et Charles-Chamilly de Lorimier, comptaient parmi les rédacteurs de *La Thémis*, alors qu'Édouard Fabre Surveyer, personnalité marquante du premier tiers du XX^e siècle, éditait les *Rapports de pratique*.

Les rédacteurs de périodiques, outre le fait qu'ils étaient célèbres, étaient omniprésents dans la production éditoriale. Plusieurs figurent parmi les auteurs les plus prolifiques de l'époque. De surcroît, les cas de personnes qui ont collaboré durant leur carrière à plusieurs comités de rédaction de périodiques ne sont pas rares. James Kirby participa à la rédaction des revues suivantes: *The Lower Canada Jurist*, *The Lower Canada Law Journal*, *The Legal News*, *The Montreal Law Reports* et *Les Rapports judiciaires officiels de Québec*. F. Longueville Snow, après avoir lancé *The Monthly Law Digest and Reporter* et *The Canadian Green Bag*, devint rédacteur des *Rapports de pratique*. Michel Mathieu, pour sa part, joua le même rôle à *La Revue légale* et aux *Rapports judiciaires officiels de Québec*.

Certains des rédacteurs-fondateurs des revues de droit ont également exercé des rôles similaires dans d'autres publications périodiques de l'époque vouées à la littérature, à la religion ou à la politique (voir la première colonne de l'annexe où leur nom est suivi d'un astérisque). Cette polyvalence est une preuve de l'éclectisme de leur culture et de l'étendue de leurs intérêts. Déjà aguerris au monde de l'édition, ces rédacteurs devaient s'avérer des recrues intéressantes pour le lancement de nouvelles revues juridiques.

La direction de périodiques, et surtout de rapports judiciaires, offrait des avantages aux rédacteurs. Choisis pour leur réputation, ils avaient l'occasion d'assumer une fonction qui ajoutait à leur prestige. En outre, la lecture d'une masse importante d'arrêts permit à certains d'accumuler la matière dont ils se servirent par la suite. Jean-Joseph Beauchamp y puisa probablement une partie de la documentation qu'il utilisa pour la rédaction d'ouvrages de consultation qui firent sa réputation⁶³, tandis que Pierre-Basile Mignault dut se référer, pour son adaptation du traité de Mourlon⁶⁴, à des arrêts qu'il avait sélectionnés à titre de rédacteur des *Rapports judiciaires officiels de Québec*. La fonction de rédacteur, en plus de l'accumulation de connaissances encyclopédiques qu'elle permettait à ses titulaires, s'avérait également lucrative puisque les propriétaires leur versaient des honoraires qui, à la fin du siècle, pouvaient être de 1 dollar par abonnement souscrit⁶⁵.

4. La diffusion

Évaluer la diffusion d'un périodique juridique n'est pas chose facile. Les données disponibles sur les tirages sont parcellaires et plutôt tardives. Pour la dernière décennie du XIX^e siècle, nous possédons des renseignements sur les publications périodiques canadiennes dans les bottins mis à la disposition des gens d'affaires afin de leur permettre de bien choisir les revues où ils désiraient faire paraître de la publicité. On apprend ainsi, qu'en 1892 le tirage du *Legal News* et celui du *Lower Canada Jurist* se situaient entre 250 et 500 exemplaires, tandis que celui de *La Revue légale* variait entre 500 et 750 exemplaires⁶⁶. Pour leur part, *Les Rapports judi-*

63. Par exemple J.-J. BEAUCHAMP, *Le Code civil de la province de Québec annoté*, Montréal, C. Théoret, 1904-1905, 2 vol.

64. P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, Montréal, Whiteford et Théoret, 1895-1916, 9 vol.

65. « Cession de propriété de la Revue de Jurisprudence par C.-C. De Lorimier jr. à Whiteford et Théoret », 28 septembre 1895, Greffe du notaire Léandre Bélanger, acte 8154, Montréal, Greffe de la Cour supérieure, Dépôt des greffes de notaires.

66. ANONYME, *The Canadian Newspaper Directory*, Montréal, A. McKim & Co, 1892, pp. 142, 146-147.

ciaires officiels de Québec atteignaient un tirage de 1 000 exemplaires⁶⁷. Il est vraisemblable que le tirage moyen des revues juridiques devait être inférieur à 500 exemplaires.

Malgré leur intérêt, les tirages ne sont qu'un des éléments qui permet d'évaluer la diffusion réelle d'un périodique. Au-delà des abonnés, il est tentant de mettre en évidence les lecteurs et les utilisateurs potentiels de ces publications. Le gros du public était évidemment constitué des membres de la communauté juridique. L'effectif de cette communauté était relativement élevé durant la seconde moitié du XIX^e siècle, atteignant même 2 000 personnes (voir le tableau 3). Bien qu'ils fussent actifs dans un domaine commun, tous ne manifestaient pas un intérêt égal pour la littérature juridique. D'après le contenu de la majorité des revues, les juges et les avocats constituaient certainement le public le plus assidu. Les notaires, avant de lancer une revue professionnelle, s'estimaient plus ou moins satisfaits par les revues existantes, ainsi que l'écrivit Joseph-Edmond Roy : « le notaire, abonné aux revues de jurisprudence, paye bien cher pour s'asseoir à une table qui n'est pas toujours mise pour lui⁶⁸ ». Il y a donc fort à parier qu'une proportion infime des notaires lisaient cette littérature. Il en allait sans doute de même des officiers de justice. Quelques-uns seulement, tels les protonotaires et les registrateurs, devaient, à l'occasion, y trouver des renseignements utiles. Quant aux étudiants en droit, avant le début de leur stage de clerc, ils étaient davantage incités à fréquenter les grands auteurs de doctrine plutôt que la jurisprudence et les études particulières. Malgré l'importance relative de la communauté juridique, il appert que moins de la moitié de ses membres — en l'occurrence les juges et les avocats — pouvait tirer avantage des écrits à caractère surtout contentieux que l'on y retrouvait.

En dehors des professionnels du droit, il existait aussi d'autres milieux intéressés par une littérature juridique périodique. Parmi ceux-ci figuraient l'administration publique, tant au niveau provincial⁶⁹ qu'au niveau fédéral, ainsi que de grandes compagnies, notamment les sièges sociaux des institutions financières⁷⁰.

67. « Traité conclu entre le Barreau de la province de Québec, représenté par William Charles Languedoc, secrétaire trésorier du Conseil général, et la *Gazette Printing Company* », 29 décembre 1892, Montréal, Archives du Barreau du Québec.

68. [J.-E. ROY], *loc. cit.*, note 40, 7.

69. Les comptes publics du Québec (*supra*, note 54) révèlent que la bibliothèque de l'Assemblée législative et plusieurs ministères s'abonnaient aux revues juridiques.

70. La New York Life Insurance Company possédait par exemple d'importantes collections de rapports judiciaires (*Catalogue of the Law Library of the New-York Life Insurance Co.*, Montréal, [1889 ?]).

Tableau 3
Effectif de la communauté juridique, 1851-1891*

Année	Juges	Officiers de justice	Avocats	Notaires	Étudiants en droit	Total
1851	15	13	273	538	—	839
1861	15	35	489	571	—	1 110
1871	34	554	740	817	183	2 328
1881	41	503	821	751	267	2 392
1891	—	—	1 511**	—	323	1 834

* Ce tableau a été constitué à partir des *Recensements du Canada*. Un trait indique qu'une donnée n'est pas disponible.

** Pour 1891, le recensement confond l'effectif des avocats avec celui des autres professions juridiques; par ailleurs, ce nombre ne comprend vraisemblablement pas les officiers de justice.

Généralement, le nombre de lecteurs d'un numéro de périodique devait être relativement limité tout au long du XIX^e siècle. La pratique du droit demeurait encore fréquemment individuelle en région rurale et dans les petits centres urbains. À la fin du siècle cependant, dans les villes de Montréal et de Québec, il existait des cabinets comprenant quelques avocats, cinq ou six au maximum. Les bibliothèques des barreaux contribuèrent cependant à une diffusion à grande échelle de la documentation juridique. Intégrées aux palais de justice, ces bibliothèques permettaient une libre consultation aux juges et aux avocats. Elles facilitèrent ainsi la pénétration des revues auprès de la communauté juridique, notamment dans les villes de Montréal et de Québec.

Le périodique juridique semble avoir occupé assez rapidement une place non négligeable dans le travail quotidien des juristes. Des témoignages montrent d'ailleurs que la célérité dans la distribution des périodiques par les éditeurs, et particulièrement des recueils d'arrêts, était une préoccupation des juges et avocats qui n'hésitaient pas à manifester leur mécontentement quand se produisaient des retards dans la livraison⁷¹.

Conclusion

L'édition juridique québécoise connut une croissance importante durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Les périodiques, apparus d'abord timidement, en vinrent vers la fin du siècle à répondre avec justesse aux

71. ANONYME, *loc. cit.*, note 24, vi et « Annual General Meeting of the Bar of Montreal », dans [Minutes du Barreau], Montréal, Archives du Barreau de Montréal, 1^{er} mai 1893, t. 5, p. 208.

besoins de la communauté juridique. Il semble que les recueils judiciaires furent, de loin, la forme de revue la plus appréciée. L'intérêt qu'avocats et juges portaient à la jurisprudence dans leur pratique quotidienne du droit explique ce succès. Les notaires ayant peu à retirer de tels recueils décidèrent de mettre sur pied une revue à caractère franchement professionnel dont ils semblent avoir apprécié le contenu. D'autres types de périodiques eurent moins de fortune. Ainsi, tous les essais que firent différents groupes pour créer des revues de doctrine se soldèrent par un échec à court ou à moyen terme. Les revues de variétés juridiques, à une exception près, ne réussirent pas non plus à s'implanter.

Après diverses tentatives pour lancer différents types de périodiques, la production se stabilisa à la fin du siècle et resta inchangée durant une longue période. Il faudra attendre les années 1920 pour que paraisse, avec *La Revue du droit*, une revue québécoise de doctrine viable.

Malgré les aléas de la production et l'incapacité de maintenir certains types de périodiques, il n'en demeure pas moins que le milieu de l'édition des revues a probablement joué un rôle non négligeable dans le développement de l'élite intellectuelle de la communauté juridique. Ce rôle est toutefois difficile à évaluer, les données sur la production éditoriale et sur les différents intervenants qui composaient ce monde complexe étant encore trop partielles.

Annexe

Liste des périodiques

Nom du périodique ¹	Rédacteurs à la fondation ²	Éditeurs/propriétaires au moment de la fondation	Dates	Lieu	Périodicité	Prix \$
1) <i>R. de L.</i>	Louis-O. Le Tourneau* Siméon Lelièvre François-Réal Angers	Louis-O. Le Tourneau	1845-1848 (3 vol.)	Québec	mensuelle	
2) <i>L.C.R.</i>	Siméon Lelièvre François-Réal Angers Beaudry Fleet		1851-1867 (17 vol.)	Québec	mensuelle?	
3) <i>L.R.</i>	Thomas Kennedy Ramsay L.S. Morin	Hew Ramsay	1854 (1 vol.)	Montréal		
4) <i>L.C.J.</i>	S.C. Monk Henry Stuart Robert Mackay Alexander Cross Strachan Bethune Gédéon Ouimet P.R. Lafrenaye J.J.C. Abbott Frederick W. Torrance P. Cassidy Rodolphe Laflamme* Thomas Kennedy Ramsay	John Lovell	1857-1891 (35 vol.)	Montréal	mensuelle	4,00 (1872)
5) <i>Examiner</i>	Membres du Barreau de Québec	Barreau de Québec	1861 (1 vol.)	Québec	mensuelle	

Nom du périodique ¹	Rédacteurs à la fondation ²	Éditeurs/propriétaires au moment de la fondation	Dates	Lieu	Périodicité	Prix \$
6) <i>L.C.L.J.</i>	James Kirby	James Kirby	1865-1868 (4 vol.)	Montréal	trimestrielle	
7) <i>R.L.</i>	Michel Mathieu Adolphe Germain	Michel Mathieu	1869-1892 (21 vol.)	Sorel	mensuelle	4,00 (1872) 5,00 (1881)
8) <i>Rev. cr.</i>	William H. Kerr Désiré Girouard* Louis-Amable Jetté* John A. Perkins fils H.-F. Rainville*	Dawson Brothers	1871-1875 (3 vol.)	Montréal	trimestrielle	4,00 (1873)
9) <i>Q.L.R.</i>	David Alexander Ross Charles Gates Holt James Dunbar Gilbert-H. Larue François Langelier* Henri-T. Taschereau* Jean Blanchet James George Colston	Section de Québec du Barreau du Québec	1875-1891 (17 vol.)	Québec	mensuelle	5,00 (1881)
10) <i>L.N.</i>	James Kirby	Richard White	1878-1897 (20 vol.)	Montréal	hebdomadaire	4,00 (1885)

Nom du périodique ¹	Rédacteurs à la fondation ²	Éditeurs/propriétaires au moment de la fondation	Dates	Lieu	Périodicité	Prix \$
11) <i>La Thémis</i>	T.-J.-J. Loranger B.A.T. de Montigny* É. L. de Bellefeuille* C.-C. de Lorimier* Édouard-A. Beaudry Joseph Desrosiers	Eusèbe Sénécal	1879-1883 (5 vol.)	Montréal	mensuelle	6,00 (1881)
12) <i>D.C.A.</i>	L.-C.-W. Dorion	Chapleau & Lavigne	1881-1884 (4 vol.)	Montréal	irrégulière	4,00 (1881)
13) <i>M.L.R.-Q.B.</i>	James Kirby	Gazette Printing Co.	1885-1891 (7 vol.)	Montréal	mensuelle	6,50 (1892)
14) <i>M.L.R.-S.C.</i>	James Kirby	Gazette Printing Co.	1885-1891 (7 vol.)	Montréal	mensuelle	6,50 (1892)
15) <i>M.L.D.R.</i>	F. Longueville Snow	Amédée Périard	1892 (1 vol.)	Montréal	mensuelle	
16) <i>B.R.</i>	Michel Mathieu James Kirby Robert-Joseph Bradley William-Ch. Languedoc	Conseil général du Barreau du Québec	1892-1985 (115 vol.)	Montréal	mensuelle	
17) <i>C.S.</i>	Michel Mathieu James Kirby Robert-Joseph Bradley William-Ch. Languedoc	Conseil général du Barreau du Québec	1892-1985 (123 vol.)	Montréal	mensuelle	
18) <i>C.G.B.</i>	F. Longueville Snow	John Lovell	1895 (1 vol.)	Montréal	hebdomadaire	2,00 (1895)

Nom du périodique ¹	Rédacteurs à la fondation ²	Éditeurs/propriétaires au moment de la fondation	Dates	Lieu	Périodicité	Prix \$
19) <i>R.L.n.s.</i>	Jean-Joseph Beauchamp* Eugène Laffleur Charles-Édouard Dorion Philippe Demers Léandre Bélanger	Whitefort et Théoret	1895-1942 (48 vol.)	Montréal	mensuelle	
20) <i>R. de J.</i>	C.-C. de Lorimier*	C.-C. de Lorimier fils	1895-1942 (48 vol.)	Montréal	mensuelle	
21) <i>R.P.</i>	É. Fabre Surveyer F. Longueville Snow	John Lovell	1898-1982 (86 vol.)	Montréal	bi-mensuelle ?	5,00 ?
22) <i>R. du N.</i>	Joseph-Edmond Roy	Joseph-Edmond Roy et la Chambre des notaires	1898-	Lévis	mensuelle	2,00 ?
23) <i>L'Écho des tribunaux</i>	T.-J.-J. Loranger*	Cie de publication L'Écho des tribunaux	1898 (1 vol.)	Montréal	hebdomadaire	4,00

- Voici les noms complets des périodiques : 1) *Revue de législation et de jurisprudence et collection de décisions des divers tribunaux du Bas-Canada* ; 2) *Lower Canada Reports/Décisions des tribunaux du Bas-Canada* ; 3) *The Law Reporter/Journal de Jurisprudence* ; 4) *The Lower Canada Jurist/Collection de décisions du Bas-Canada* ; 5) *The Examiner ; A Monthly Review of Legislation & Jurisprudence/L'Observateur, revue mensuelle de législation et de jurisprudence* ; 6) *The Lower Canada Law Journal* ; 7) *La Revue légale. Recueil de jurisprudence et d'arrêts* ; 8) *La Revue critique de législation et de jurisprudence du Canada* ; 9) *The Quebec Law Reports. Rapports judiciaires de Québec* ; 10) *The Legal News* ; 11) *La Thémis. Revue de législation, de droit et de jurisprudence* ; 12) *Décisions de la Cour d'appel. Queen's Bench Reports, Québec* ; 13) *The Montreal Law Reports. Court of Queen's Bench* ; 14) *The Montreal Law Reports. Superior Court* ; 15) *The Monthly Law Digest and Reporter* ; 16) *Les Rapports judiciaires officiels de Québec. Cour du Banc de la Reine* ; 17) *Les Rapports judiciaires officiels de Québec. Cour supérieure* ; 18) *The Canadian Green Bag. An Entertaining Magazine for Lawyers* ; 19) *La Revue légale [nouvelle série]* ; 20) *La Revue de jurisprudence ou recueil de décisions des divers tribunaux de la province de Québec* ; 21) *Rapports de pratique de Québec/Quebec Practice Reports* ; 22) *La Revue du Notariat* ; et 23) *L'Écho des tribunaux*.
- L'astérisque indique que la personne a collaboré, à un titre quelconque, à d'autres journaux ou périodiques ; les renseignements à cet effet proviennent principalement de l'ouvrage d'A. BEAULIEU et J. HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, t. 1-4, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973-1979.